



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur :

- RD 1091 du PR 0+0000 au PR 1+1646 (La Grave) situés hors agglomération
- RD 1091 du PR 3+0723 au PR 5+0006 (La Grave) situés hors agglomération
- RD 1091 du PR 7+0286 au PR 7+0665 (La Grave) situés hors agglomération
- RD 1091 du PR 9+0163 au PR 9+0757 (La Grave) situés hors agglomération
- RD 1091 du PR 10+0384 au PR 11+0772 (Villar-d'Arêne) situés hors agglomération
- RD 1091 du PR 12+0209 au PR 13+0935 (Villar-d'Arêne) situés hors agglomération
- RD 1091 du PR 17+0530 au PR 18+0807 (Villar-d'Arêne) situés hors agglomération
- RD 1091 du PR 19+0113 au PR 19+0298 (Villar-d'Arêne) situés hors agglomération
- RD 1091 du PR 21+0699 au PR 25+0474 (Le Monêtier-les-Bains) situés hors agglomération
- RD 1091 du PR 26+0769 au PR 29+0154 (Le Monêtier-les-Bains) situés hors agglomération
- RD 1091 du PR 19+0508 au PR 20+0168 (Le Monêtier-les-Bains) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 19 mars 2026 par laquelle l'entreprise AC ENVIRONNEMENT (19 avenue du Granier Agence Isère 38240 MEYLAN), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de diagnostic amiante avant travaux sur les enrobés,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 février 2026 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDÉRANT

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

À compter du 2 avril 2026 et jusqu'au 3 avril 2026 inclus, la circulation sera alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 200 mètres, de 8h00 à 18h00, sur les sections de route suivantes :

- RD 1091 du PR 0+0000 au PR 1+1646
- RD 1091 du PR 3+0723 au PR 5+0006
- RD 1091 du PR 7+0286 au PR 7+0665
- RD 1091 du PR 9+0163 au PR 9+0757
- RD 1091 du PR 10+0384 au PR 11+0772
- RD 1091 du PR 12+0209 au PR 13+0935
- RD 1091 du PR 17+0530 au PR 18+0807
- RD 1091 du PR 19+0113 au PR 19+0298
- RD 1091 du PR 21+0699 au PR 25+0474
- RD 1091 du PR 26+0769 au PR 29+0154
- RD 1091 du PR 19+0508 au PR 20+0168

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

La signalisation de l'alternat devra suivre les prescriptions des fiches du manuel SETRA de signalisation temporaire autorisant le passage et l'arrêt alternatif aux véhicules.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

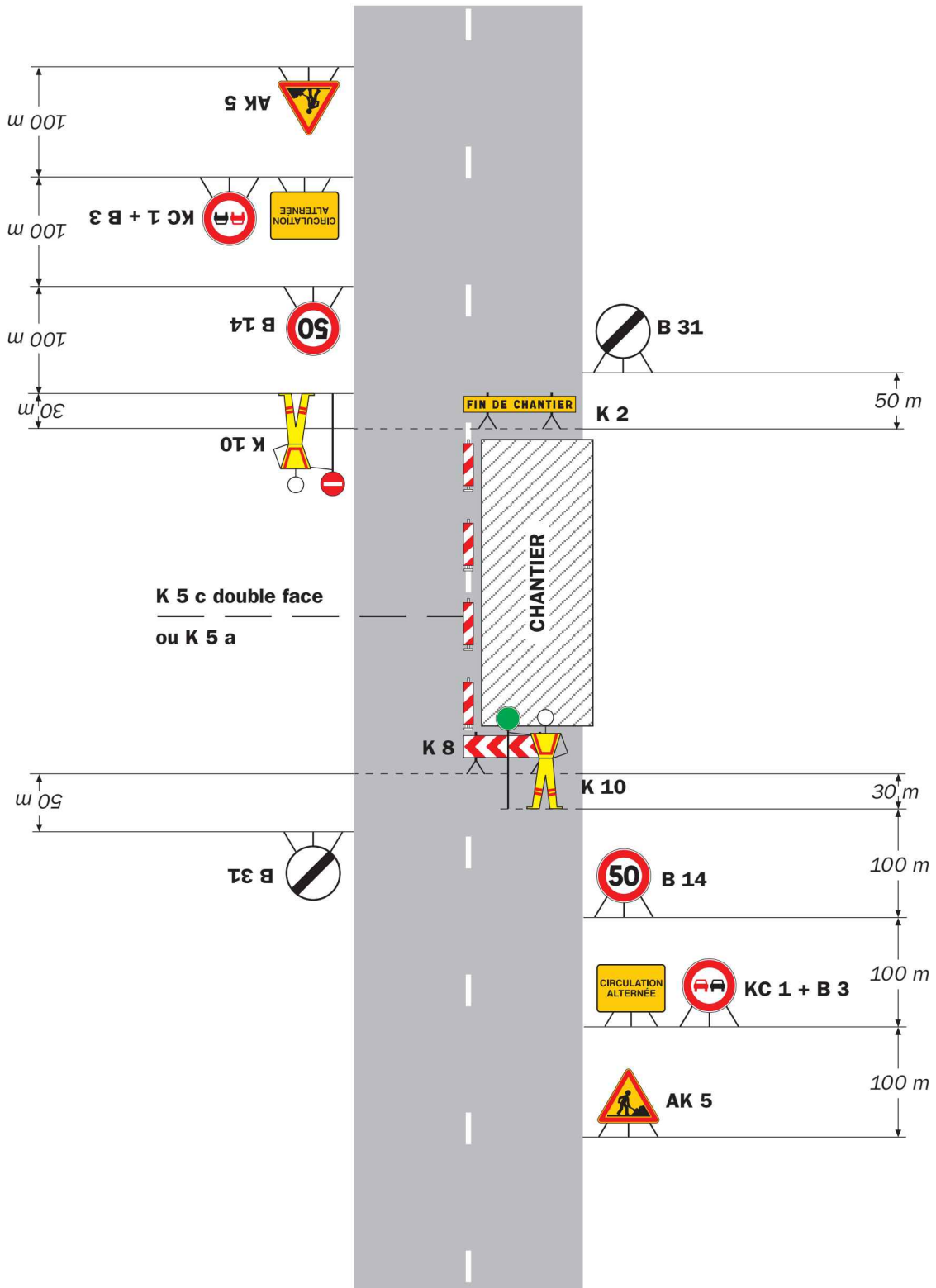
- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Maire de la Commune de La Grave
- Madame le Maire de la Commune de Villar-d'Arène
- Monsieur le Maire de la Commune du Monétier-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- AC ENVIRONNEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le

Pour le Président et par délégation,
Directeur des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques

Gilles DELABELLE



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.